



Rapport bilan de la consultation du public sur l'arrêté d'orientations du bassin Loire-Bretagne

Table des matières

Contexte.....	1
Déroulement de la consultation.....	2
Réponses et suites données	2
Conclusion.....	23
Liste des sigles.....	24

Contexte

En France, les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à la sécheresse sont encadrées par des arrêtés d'orientations de bassin (AOB) par grand bassin hydrographique. Au niveau départemental, ce sont les arrêtés cadres sécheresse départementaux ou interdépartementaux qui fixent les modalités de gestion de la sécheresse ; ces arrêtés cadres doivent respecter les AOB des bassins hydrographiques dont ils dépendent.

En application de l'article R211-69 du Code de l'environnement, l'arrêté d'orientations du bassin Loire-Bretagne en vigueur a été signé le 28 février 2022.

Suite à plusieurs années de sécheresse marquée, les services de l'État se sont mobilisés pour faire évoluer la gestion de la sécheresse afin de garantir la préservation des usages prioritaires. Notamment via des retours d'expérience qui viennent alimenter le changement des pratiques de gestion de la sécheresse. À cet effet, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a publié une instruction ministérielle assortie d'une révision du guide sécheresse (disponible sur Légifrance).

Le projet de révision de l'arrêté d'orientations du bassin Loire-Bretagne fait suite à ces différents retours d'expériences.

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, cette décision fait l'objet d'une consultation préalable du public.

Ce rapport rassemble l'ensemble des éléments issus de la consultation du public et explicite la manière dont il en a été tenu compte.

Déroulement de la consultation

Le projet d'arrêté d'orientations du bassin Loire-Bretagne a d'abord été discuté lors d'une consultation interne aux services de l'État, puis a fait l'objet d'un avis favorable du Comité de Gestion de Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères avec quelques remarques. Ensuite il est passé en consultation de la commission administrative du bassin.

Enfin, ce projet a été soumis à la consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement qui prévoit de mettre à disposition du public les projets de décisions autres qu'individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Cette consultation a été conduite pendant une période de 21 jours comprise entre le 6 et le 26 mai 2024.

Le dossier de consultation (projet d'AOB et note explicative) était téléchargeable sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire.

Les avis pouvaient être adressés par voie électronique à l'adresse suivante : consultation.aob.lb@developpement-durable.gouv.fr

Cinquante-quatre avis ont été transmis sur cette boîte mail dédiée à la consultation, dont :

- Quarante-sept sont issues de la profession agricole,
- Quatre d'associations de protection de la nature ou de fédération de pêche,
- Deux de particuliers,
- Une de la profession du lavage automobile.

Trois réponses sont arrivées en dehors de la période de consultation, mais l'ensemble des remarques inscrites avaient déjà été formulées par les avis reçus dans les délais.

Réponses et suites données

Le tableau ci-après reprend les observations formulées lors de la consultation du public ainsi que les réponses apportées à ces remarques et les éventuelles évolutions du projet.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
Spécifiquement sur le guide national	Rappeler les objectifs définis en p.4 du guide (réduire les épisodes de crises à 2 années sur 10 maximum ; anticiper le changement climatique ; éviter tout risque de rupture AEP).	Ces objectifs énoncés dans le guide concernent la gestion structurelle, certes indispensables pour réduire le besoin de gestion de crise, mais qui ne concernent pas ici directement les mesures prises dans l'AOB.
Spécifiquement sur le guide national	Ajouter l'orientation manquante de l'AOB concernant les conditions de déclenchement des mesures de restriction : garantir un écart maximum d'un seul niveau de gravité entre deux zones d'alerte en relation directe amont-aval, qui se trouve en p.8 du guide.	La position prise dans l'AOB est de garantir une cohérence entre l'amont et l'aval d'un même bassin versant grâce à l'utilisation des zones nodales.
Spécifiquement sur le guide national	Retirer toute référence au guide. C'est un texte de l'administration pour l'administration, il ne peut contenir que des éléments informatifs. Il ne revêt pas le caractère d'une décision, il n'est pas susceptible de recours en excès de pouvoir ou de requête tendant à la suspension de son exécution. Dès lors l'utilisation comme référence de base n'est pas conforme puisqu'il ne saurait produire d'effet juridique. Retirer toute référence au guide également pour ne pas lui conférer de valeur juridique.	Il est de la responsabilité de la préfète Coordonnatrice de bassin d'encadrer la gestion de la sécheresse conformément à l'article R211-69 du Code de l'environnement. L'AOB est un document opposable.
Article 3 - Coordination des arrêtés cadres		
3.1 Principes généraux	Préciser que la mise en cohérence doit se faire dans le sens de mesures plus favorables aux milieux (principe de non régression).	La mise en cohérence doit tenir compte du guide et des connaissances acquises par les études visées à l'article 3.2.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
3.2 Les bassins versants nécessitant une coordination renforcée	Aucune précision n'est apportée sur la coordination du complexe aquifère de Beauce. La situation sur cette zone semble en inadéquation avec les principes de gestion de la sécheresse en France (regroupement de zone d'alerte).	Les modalités de coordination sur la Beauce, comme sur les autres bassins interdépartementaux, ne sont pas précisées. L'AOB demande simplement une coordination. Le contenu de ces coordinations est à déterminer en concertation entre les différents préfets de Départements et les acteurs locaux.
3.2 Les bassins versants nécessitant une coordination renforcée	Il existe un manque de concordance entre l'annexe 1 et la liste des bassins versants cités.	En effet, l'annexe 1 liste l'ensemble des bassins versants interrégionaux et détermine les préfets de Région référents pour ces bassins. La liste de l'article 3.2 concerne l'ensemble des bassins versants interdépartementaux qui doivent faire l'objet d'une coordination renforcée. Pour ces bassins seul le préfet de Région référent est défini dans l'annexe pour laisser libre l'organisation entre préfets de Départements. Les bassins versants interdépartementaux devant faire l'objet d'une coordination renforcée et les bassins versants interrégionaux étant différents, les deux listes sont différentes. Les préfets de Région référents étant également cités dans l'article 9, il a semblé préférable de ne faire qu'une seule annexe.
3.2 Les bassins versants nécessitant une coordination renforcée	L'échéance de juillet 2025 peut ne pas être appliquée aux territoires en attente des résultats d'études en cours susceptibles d'apporter des éléments d'appréciation, mais aucun délai de report n'est précisé. Cette dérogation concerne la quasi-totalité des bassins listés, car de nombreux bassins sont engagés dans des analyses HMUC.	Toutes les études ne sont pas susceptibles d'apporter des éléments d'appréciation. Les études en cours ayant des calendriers d'avancement différents, il n'est pas opportun de fixer une date unique.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
3.2 Les bassins versants nécessitant une coordination renforcée	Les études qui seront sélectionnées doivent être objectives et scientifiquement robustes dans leur méthodologie. Les décisions qui en découlent doivent être concertées et leurs conséquences comprises de tous.	Ces études font l'objet d'un comité de pilotage, généralement issue de la commission locale de l'eau, où l'ensemble des acteurs sont représentés et peuvent s'exprimer.
3.2 Les bassins versants nécessitant une coordination renforcée	Favorable à la prise en compte des résultats de différents types d'étude dans l'harmonisation des ACS.	Demande satisfaite.
3.3 Les bassins versants nécessitant la prise d'arrêtés cadres interdépartementaux	Imposer la mise en place d'une gestion coordonnée de l'eau par un OUGC sur le territoire d'un ACSi en parallèle de l'élaboration de l'arrêté cadre.	L'OUGC est un outil de gestion structurelle de la ressource en eau. Il n'appartient pas à l'AOB d'imposer ce type d'organisation.
3.3 Les bassins versants nécessitant la prise d'arrêtés cadres interdépartementaux	Le bassin de l'Authion était déjà concerné dans l'AOB précédent, l'ACSi doit donc être rapidement mis en place.	Demande satisfaite.
Article 4 : Orientations communes des arrêtés cadres		
4	Les ACS (ACSi) doivent également définir les valeurs des seuils de franchissement des niveaux de gravité du dispositif pour les stations retenues pour la gestion.	La définition de ces seuils est sous-entendue dans les conditions de déclenchement.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
4	Dans un département concerné par plusieurs ACSi, souhait de mentionner une harmonisation entre ces ACSi pour la lisibilité et l'équité entre les irrigants.	L'harmonisation est demandée au sein d'un même bassin versant car la situation hydrologique est cohérente. Sur deux bassins versants différents, même au sein d'un même département, la situation peut différer. C'est pourquoi l'AOB ne mentionne pas d'harmonisation départementale. Cette harmonisation reste possible.
4	Le septième point listé à inclure dans les arrêtés cadres [coordination interdépartementale] est valable pour les ACS comme pour les ACSi. Cela relève d'une confusion entre ces deux types d'arrêtés.	Cette rédaction ne résulte pas d'une confusion. Il est demandé une cohérence sur un même bassin versant (article 3). Ainsi, pour les bassins versants interdépartementaux il est demandé d'explicitier dans les ACS et les ACSi les modalités de coordination prévue entre département pour s'assurer de cette cohérence.
4	Préciser la composition de l'instance de gouvernance, notamment les acteurs économiques, les chambres d'agriculture, les services de l'Office français de la biodiversité, les personnes responsables de la production et distribution de l'eau, les associations pour la protection de la nature et de l'environnement ainsi que les associations de protection des consommateurs, les fédérations de pêche et les représentants des CLE et SAGE concernés.	La composition de l'instance locale de gouvernance sur l'eau est laissée à l'appréciation du préfet de Département, représentant local de l'État. La mention au guide permet de faire un rappel des principaux acteurs attendus dans cette instance.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
4	Inscrire le nombre de réunion minimale de l'instance de gouvernance (quatre dans le guide) et préciser les objectifs tels qu'inscrits dans le guide.	Il est délibéré de n'évoquer que les objectifs des réunions plutôt que leur nombre. En effet de nombreux départements du bassin Loire-Bretagne, selon la situation hydrologique, peuvent traiter plusieurs objectifs en une seule réunion. Les objectifs sont assez clairs dans l'AOB pour ne pas avoir besoin de reprendre le guide.
4.1 Zones d'alerte	Inscrire clairement l'obligation de prise en compte des eaux souterraines. La rédaction actuelle semble formuler une obligation.	Les modalités de prise en compte des eaux souterraines sont laissées à l'appréciation des préfets de Département afin de tenir compte des contextes hydrogéologique et hydrologique locaux.
4.1 Zones d'alerte	Salut la prise en compte des eaux souterraines qui permet l'égalité des usagers devant les charges publiques et est cohérente avec le fonctionnement du cycle de l'eau. Cette mesure, couplée avec la modulation des seuils en fonction des saisons (article 4.2), permet d'anticiper et d'éviter l'atteinte des seuils de crise.	Demande satisfaite.
4.1 Zones d'alerte	Intégrer les nappes d'accompagnement aux restrictions des eaux superficielles. Afin que cette prise en compte soit effective, les ACS (et ACSi) doivent être en mesure, si la gestion entre les eaux superficielles et souterraines est différenciée, de préciser pour les forages et les plans d'eau connectés à quels zonages ils se rattachent.	Les modalités de prise en compte des eaux souterraines relèvent du préfet de Département comme inscrit à l'article 4.1 de l'AOB.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
4.2 Indicateurs sécheresse	Supprimer la mention aux zones nodales du SDAGE (également dans l'article 4.1). Le code de l'environnement n'envisage que des zones d'alerte dans lesquelles s'imposent des mesures de restriction adaptées et proportionnées. En vertu de l'article R 211-67, « le préfet informe le préfet coordonnateur de bassin du découpage effectif des zones d'alerte ». Les points nodaux du SDAGE ne relèvent pas des zones d'alerte.	L'AOb se doit d'être compatible avec le SDAGE, qui précise l'articulation entre les zones nodales et les zones d'alerte. Les zones d'alerte sont bien les périmètres utilisés au niveau départemental pour prendre des mesures de restriction.
4.2 Indicateurs sécheresse	Opposition à la modulation des seuils en fonction des saisons, car : • Source de complexification ; • Induits des difficultés d'appropriation par les acteurs, dont les irrigants ; • L'anticipation des restrictions n'aura qu'un effet modéré, voire faible, sur certain territoire.	La modulation des seuils en fonction des saisons n'est pas une obligation. Une modulation des seuils s'applique déjà dans certains départements du bassin et le guide confirme cette possibilité offerte aux préfets de Département.
4.2 Indicateurs sécheresse	Pour la modulation en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation.	Demande satisfaite.
4.2 Indicateurs sécheresse	Ajouter "Les valeurs de DSA et DCR à respecter aux points nodaux sont celles fixées par le SDAGE Loire-Bretagne. Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être révisées sur proposition de la CLE <u>à l'issue d'une analyse HMUC</u> . Les nouvelles valeurs sont prises en compte à l'occasion de la révision du SDAGE."	Il s'agit effectivement de valeurs minimales qui peuvent être révisées sur proposition de la CLE selon les modalités prévues par le SDAGE.
4.2 Indicateurs sécheresse	Sur la possibilité d'élargir le réseau de station il est nécessaire d'être vigilant quant à la qualité des stations retenues (suivi et entretien régulier, durée statistiquement robuste, positionnement...).	Les services de l'État sont en charge du suivi de ces stations et sont donc vigilants sur ce point.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
4.2 Indicateurs sécheresse	Supprimer les points de suspension à la fin de la phrase " les arrêtés cadres peuvent définir d'autres indicateurs tels que les prévisions météorologiques, les cotes de plan d'eau, les informations remontées par les distributeurs d'eau potable...". En effet cela peut faire émerger d'autres indicateurs, à la guise de l'administration.	Les indicateurs doivent tenir compte des particularités et enjeux locaux et doivent permettre d'apprécier la situation au moment de la prise de décision. Aussi, il ne paraît pas pertinent d'en fixer une liste fermée. Cf. ci-après.
4.2 Indicateurs sécheresse	Demande d'ajout dans la liste des indicateurs possibles : les données concernant la température de l'eau et les mortalités piscicoles, les informations de terrain remontées par les distributeurs d'eau potable, les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les syndicats ayant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ou les structures porteuses des SAGE ou via des outils de sciences participatives...	Article modifié pour préciser la possibilité de mobiliser toute information utile à l'appréciation de la situation.
4.2 Indicateurs sécheresse	Proposer une hiérarchisation de ces indicateurs. Il est intéressant de pouvoir se baser sur d'autres indicateurs lorsqu'ils sont pertinents (données météorologiques, information de l'agence régionale de santé, etc.). Néanmoins ces indicateurs ne doivent pas avoir la même portée décisionnelle, ce doivent être des indicateurs à vocation informative.	La hiérarchisation est laissée à l'appréciation du niveau local. Cf. ci-avant.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
4.2 Indicateurs sécheresse	Opposition à la mention du réseau ONDE.	Le réseau ONDE est un observatoire national mis en place depuis plus de dix ans qui permet de documenter l'étiage sur des cours d'eau non instrumentés par ailleurs. Il a fait l'objet de nombreuses réflexions sur l'implantation et le nombre de sites pour être représentatif des différentes situations sur un département et pouvoir comparer les départements entre eux. C'est un outil de collecte de données important qui permet un éclairage de la situation sur l'amont des bassins versants.
4.2 Indicateurs sécheresse	Rendre obligatoire la prise en compte du réseau ONDE.	Les modalités de prises en compte des données issues du réseau ONDE sont laissées à l'appréciation des préfets de Départements.
4.2 Indicateurs sécheresse	Favorable à la possibilité d'utiliser le réseau ONDE.	Demande satisfaite.
4.3 Constatation d'un changement de niveau de gravité sécheresse	Changer le nombre de trois à cinq jours consécutifs pour la préconisation de constater le franchissement à la baisse du seuil de gestion par le débit moyen, lors d'un passage dans un seuil de gravité plus restrictif. Il convient de laisser l'instance de gouvernance de l'eau cerner la situation.	Le délai de 3 jours consécutifs est une préconisation, pas une obligation. Il revient au Préfet de s'assurer de l'effectivité du passage d'un seuil à la lumière des données disponibles et d'adapter si nécessaire le délai pour constater un franchissement à la baisse de celui-ci.
4.3 Constatation d'un changement de niveau de gravité sécheresse	Ajouter « il est préconisé de constater le franchissement à la baisse du seuil de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) par le débit moyen journalier durant <u>au minimum</u> trois jours consécutifs lors d'un passage dans un seuil de gravité plus restrictif ».	C'est une préconisation, pas une obligation. Le délai de constatation doit être raisonnable pour que, combiné avec le délai de prise d'arrêté, les mesures de restrictions soient mises en œuvre rapidement. Ajouter le terme minimum risquerait d'allonger les délais de prise de décision, ce qui n'est pas l'objectif recherché.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
4.3 Constatation d'un changement de niveau de gravité sécheresse	Le constat après trois jours consécutifs garantit la solidité des mesures de débit. C'est un point à saluer.	Demande satisfaite.
4.3 Constatation d'un changement de niveau de gravité sécheresse	Supprimer le terme "au minimum" dans la préconisation de constater le franchissement à la hausse du seuil de gestion par le débit moyen journalier au minimum sur cinq jours consécutifs. Une durée plus longue de levée de restriction est audible, mais cinq jours sont suffisants.	C'est une préconisation, pas une obligation. Une durée plus longue pour le constat d'amélioration de la situation, permet d'attendre une amélioration durable (petite semaine) avant la levée des restrictions qui pourraient faire repasser les seuils à la baisse.
Article 5 - Délai pour la prise des arrêtés de mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau		
5	La consultation des instances n'est pas obligatoire. Cela paraît raisonnable pour ne pas multiplier les réunions.	Demande satisfaite.
5	Rendre obligatoire la consultation des instances, car : • Nécessaire pour favoriser l'appropriation des nouvelles dispositions par les usagers ; • Nécessaire pour que les organismes concernés puissent informer les usagers rapidement ; • Nécessaire pour que les décisions soient comprises ; • Nécessaire pour que tous les enjeux soient pris en compte ; • Principe de consultation ; • Permet des modulations. De plus une fréquence de consultation (dématérialisée) hebdomadaire serait opportune.	Les modalités de prise de décisions sont définies dans les ACS (ACSi). Par conséquent elles sont connues et comprises de tous les membres de l'instance de gouvernance locale de l'eau. Il n'est donc nécessaire ni de réunir, ni de consulter une instance qui a validé des modalités de prise de décisions pour une simple application de ces modalités. La fréquence de réunion est laissée à l'appréciation des Préfets. Cf. ci-après.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
5	Rendre obligatoire l'information préalable. Cela permet de mieux préparer et d'avertir les irrigants.	AOB modifié en ce sens, l'information préalable à la prise de décision est rendue obligatoire.
5	Rendre obligatoire l'information de l'instance de la publication d'un arrêté. Il peut être recommandé que cette information soit préalable à la publication.	Cf. réponse ci-dessus. Demande satisfaite.
5.1 Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte et 5.2 Coordination entre les départements concernés par un arrêté cadre interdépartemental	Au-delà du niveau de gravité "vigilance", nous sommes dans l'urgence. Les délais envisagés ne sont pas cohérents. À titre de comparaison les arrêtés de prévention pris pour les vigilances météorologiques sont beaucoup plus réactifs.	Le délai de constatation inscrit dans le guide est de cinq jours ouvrés maximum, ce délai est repris dans l'AOB.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
5.1 Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte et 5.2 Coordination entre les départements concernés par un arrêté cadre interdépartemental	Sur le délai de 5 jours ouvrés : • Difficilement imaginable que les services de l'État puissent avoir la réactivité nécessaire ; • Complexification entraînée par des dates d'arrêté désormais variables qui augmente le risque de non-respect des restrictions ; • Règle figée qui rend impossible les adaptations prise par l'instance de décision (prise en compte d'orage estivaux).	Cf. réponse ci-dessus.
5.1 Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte et 5.2 Coordination entre les départements concernés par un arrêté cadre interdépartemental	La réduction de sept jours à cinq jours ouvrés pour la prise d'un arrêté ne doit pas nuire à l'articulation des pratiques agricoles et notamment au délai d'adaptation pour la mise en place de la réglementation des arrêtés sécheresse.	L'information auprès des différents acteurs sur les restrictions se fait au préalable avec des campagnes d'information, la publication de l'arrêté cadre avant la période d'étiage, des informations régulières sur la situation. En période de sécheresse les mesures de restriction applicables sont données lors de la publication de l'arrêté sécheresse. Cf. réponse ci-dessus.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
5.1 Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte et 5.2 Coordination entre les départements concernés par un arrêté cadre interdépartemental	Préciser que le décalage de l'entrée en vigueur des mesures de restriction est interdit par une phrase telle que : "L'entrée en vigueur des mesures de restriction associées à l'arrêté de restriction ne peut être décalée dans le temps".	Les modalités de mise en œuvre de l'arrêté sont laissées à l'appréciation des préfets de Département et inscrites dans les arrêtés préfectoraux de restriction.
Article 6 - Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation et de limitation des usages de l'eau		
6	Remplacer « se conforment a minima » par « soient globalement en cohérence avec ». Car une instruction ministérielle est une interprétation de la loi mais ne modifie par le texte qu'elle interprète.	Il revient à la préfète Coordinatrice du bassin Loire-Bretagne de fixer le cadre des mesures de restriction applicables. L'AOB ne peut ignorer le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, annexé à l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse. Aussi il n'est pas envisagé de modifier le projet sur ce point

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
6	Supprimer la référence au guide et donner des orientations claires pour les ACS (et ACSi), notamment sur la différenciation de traitement entre les cultures. Traiter directement les cultures spécifiques dans les mesures de restriction et non plus en tant que dérogations.	Le guide national traite déjà la différenciation entre les cultures (via les cultures spéciales) dans les mesures de restriction prescrites.
6	Encadrer les possibilités d'adaptation des restrictions du tableau national. A minima reprendre les conditions posées par le guide p.22 et 23 : prise en compte du besoin en eau des cultures, de la performance du système d'irrigation et de la valeur ajoutée des cultures, limitées à de faibles volumes engagés et appliquées au niveau de crise, surfaces irriguées limitées à un maximum de 10 % de la surface agricole utile irriguée cumulée, etc.	Dans l'article 6 il est écrit que « Les arrêtés cadres départementaux se conforment a minima au guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, annexé à l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse. ». Les possibilités d'adaptation étant inscrites dans le guide il n'est pas nécessaire de toutes les reprendre dans l'AOB.
6	Opposition à la prise en compte du guide, notamment concernant les mesures minimales de restrictions : • Pas de différenciation eau superficielle et eau souterraine au profit d'une différenciation par mode d'irrigation. Cela peut-être bien pour certaine région mais pas pour toute. Risque de perte de diversité culturelle et de disparition de nombreuses zones de productions de cultures spécialisées ; • Inadapté de mettre en place des mesures de restrictions uniques au niveau national au regard des grandes disparités de nos territoires.	Le guide laisse la possibilité de différencier selon l'origine de l'eau (AEP, eaux souterraines, eaux superficielles) en plus de la différenciation entre les systèmes d'irrigation. Le guide est une base de mesures minimum au niveau national, chaque préfet de Département a la possibilité de l'adapter aux enjeux et caractéristiques de son territoire. L'objectif du guide est d'avoir un minimum de cohérence entre départements et d'avoir des mesures minimales pour préserver les usages prioritaires et l'environnement.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
6	Modifier les restrictions pour le lavage des véhicules pour que : - Le lavage haute-pression (réalisé à la lance haute pression par le client) soit ouvert en toutes circonstances ; - L'utilisation des portiques (rouleaux) sans recyclage soient progressivement réduit en fonction des niveaux de gravité ; - Les portiques avec recyclage soient ouverts en toutes circonstances. Rappeler clairement l'interdiction de lavage à domicile.	Les mesures prévues pour le lavage des véhicules sont celles prévues par le guide national qui fixe un cadre minimal. Aussi il n'est pas envisagé de modifier le projet sur ce point
6	Autoriser les adaptations au-delà du niveau de crise, aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée pour les adaptations du tableau national.	Le guide national n'ouvre la possibilité d'adaptations qu'au niveau de crise pour s'assurer que les mesures de restrictions en alerte et alerte renforcée restent efficaces afin de ne pas atteindre ce niveau de crise.
Article 7 Mesures coordonnées sur la Loire et l'Allier réalimentés		
7	Ajouter une consultation du CGRNVES pour décider de la prise d'un arrêté de restriction en période de sécheresse.	Il n'y a pas de prise d'arrêté de restriction au niveau du bassin. Ce sont les préfets de Départements qui prennent des restrictions conformément à leurs ACS et aux mesures coordonnées sur l'axe fixées dans l'AOB. Le CGRNVES fixe les objectifs de soutien d'étiage de Naussac et Villerest tout en ayant connaissance des valeurs de déclenchement des mesures coordonnées sur l'axe. La consultation du CGRNVES en amont d'un arrêté de restriction ne s'impose donc pas.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
7	Ajouter les masses d'eau de l'Authion réalimenté (FRGR0449).	Les termes « bassin de l'Authion » étant trop imprécis, les secteurs de la Loire vont être redéfinis pour bien intégrer la problématique de l'Authion réalimenté.
7.3 Conditions de déclenchement	Contre la séparation de l'Allier du reste du bassin : • Ne permet pas d'économiser le barrage de Naussac ; • Automatise le mécanisme de décision au détriment d'une analyse plus locale.	La gestion différenciée de l'Allier et de la Loire n'est pas systématique. Elle ne sera appliquée, comme indiqué dans l'AOB, que lorsque la situation de l'Allier sera plus sévère que celle de la Loire. La rédaction est précisée sur ce point. Le barrage de Naussac soutient les débits de l'axe Allier, à objectifs de soutien d'étiage constant, restreindre les usages sur l'axe permet de diminuer le besoin de lâchures, donc d'économiser l'eau stockée dans le barrage.
7.3 Conditions de déclenchement	Les aléas climatiques de ces dernières années ont effectivement révélé des réactions propres à l'Allier justifiant une individualisation de sa gestion.	Demande satisfaite.
7.3 Conditions de déclenchement	Il est positif d'avoir la volonté de mieux prendre en compte l'influence de l'Allier sur la Loire.	Demande satisfaite.
7.3 Conditions de déclenchement	Opposition à l'indivision de l'axe Allier, Vic-le-Comte n'étant pas représentative de l'ensemble du bassin, il faut laisser chaque préfet de Département gérer la sécheresse au plus proche de la réalité. Le fonctionnement actuel convient parfaitement.	Gestion différenciée de l'Allier et de la Loire cf. ci-dessus. Choix de la station de Vic-le-Comte : ce choix repose sur le fait qu'il s'agit de la station la plus en aval de Naussac sur l'axe Allier sur laquelle le CGRNVES a la main pour adapter l'objectif de soutien d'étiage. La gestion coordonnée prévue par l'AOB n'exclut pas une gestion plus fine de la sécheresse avec d'autres stations de l'Allier et de ses affluents comme cela se pratique déjà actuellement dans les départements concernés.

7.3 Conditions de déclenchement	Opposition à l'utilisation de la station de Vic et les seuils définis car : • Ne semble pas appropriée, pas représentative de la situation hydrologique ; • Très en amont du bassin ; • Fonctionnement différent entre l'amont et l'aval • Hydrogéologie : socle en amont (peu de nappe) et bassin sédimentaire en aval (nappe importante) ; • Ne tient pas compte des affluents en aval ; • En 2023 le débit à Vic était de 8 m³/s alors que dans le département de l'Allier le débit était confortable ; • La nappe alluviale de l'Allier est importante ; • Les seuils (10, 9 et 8 m³/s) sont obsolètes et injustifiés ; • Les seuils seront atteints plus rapidement que ceux de Cuffy ; • Les seuils sont trop hauts au regard des impacts ; • En 2023 le débit a été inférieur quelques jours au seuil de 8 m³/s et il n'y a pas eu de pénurie d'eau potable ; • Les restrictions en aval n'ont pas d'influence sur le débit à Vic et sont donc inutiles à la préservation de Naussac ; • Risque d'impacter fortement les usages sur l'ensemble du bassin de l'Allier ; • Risque de créer des déséquilibres et des	Choix de la station de Vic-le-Comte : cf. ci-avant. Les valeurs des seuils fixées à Vic le Comte sont celles prévues par le SDAGE en vigueur.
---------------------------------	---	--

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
	tensions entre les différents usagers de l'eau ; • Imposera des restrictions d'irrigation avec des conséquences économiques importantes pour l'exploitant mais également sur l'emploi local ; • Les exploitations ayant optimisées leur gestion de la ressource seront également impactées.	
7.3 Conditions de déclenchement	L'utilisation de Vic-le-Comte ne respecte pas la logique du SDAGE selon laquelle ce point nodal ne pourrait commander que sa propre zone nodale.	Selon le SDAGE chaque point nodal entraîne des niveaux d'alerte et de crise (selon ses seuils) sur la zone qu'il représente. Tant que cette mesure est respectée, il est possible d'utiliser n'importe quel autre point pour prendre des mesures au moins égales, voire plus strictes. C'est la logique utilisée derrière la création de zones d'alerte en tant qu'unités élémentaires d'une zone nodale.
7.3 Conditions de déclenchement	L'utilisation de Vic-le-Comte serait acceptable en révisant les seuils à la baisse.	Cf. ci-avant. Les modifications des seuils à Vic le Comte, point nodal de l'Allier, ne pourront s'envisager que suivant les modalités prévues par le SDAGE.
7.3 Conditions de déclenchement	La nappe d'accompagnement de l'Allier ne devrait pas être considérée comme le cours d'eau de l'Allier. Une datation de l'eau de la nappe de Trevol montre que l'eau date de 40 ans, ce qui révèle un lent écoulement.	Les nappes d'accompagnement sont traitées comme le lit mineur de leur cours d'eau car les échanges nappes/cours d'eau mettent en relation les niveaux de la nappe et du cours d'eau. Par défaut, ce sont donc les masses d'eau souterraines correspondantes qui sont visées par l'AOB. Comme le prévoit l'article 7.2, si des connaissances locales plus précises sont disponibles, les préfets de Département en tiennent compte pour délimiter les zones d'alerte spécifiques à la Loire et l'Allier.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
7.3 Conditions de déclenchement	Favorable à une utilisation de la station de Cuffy (ou de Livry) car : • Plus pertinente pour tenir compte des affluents comme la Besbre, la Sioule, etc. ; • Prise en compte du rechargement du cours d'eau par la nappe ; • Représentative de l'ensemble du bassin de l'Allier et de sa situation hydrologique ; • Il pleut beaucoup dans le département de l'Allier. Ainsi, même si l'Allier entre dans le département avec un débit faible, il est rare qu'il soit aussi faible à la sortie du département.	Cf. réponse à la remarque sur l'utilisation de Vic-le-Comte.
Article 8 - Mesures dérogatoires		
8	Les dérogations doivent rester exceptionnelles à juste titre.	Demande satisfaite.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
8	Encadrer les dérogations possibles. Sans encadrement cela réduit l'efficacité de l'AOB dans sa globalité. Le guide p.28 liste un certain nombre d'éléments qu'il conviendrait de reprendre : • Limiter leur nombre et conditionner leur attribution ; • Recherche de contreparties ; • Mise en place d'un formulaire obligatoire (justification, culture concernée, volume sollicité, pratiques économes mises en place...); • Dérogations essentiellement envisagées au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit ; • Le bilan des mesures dérogatoires doit contenir les volumes et les conditions et doit aboutir à une réflexion pour réviser les critères d'attribution l'année suivante. Les dérogations pourraient être prioritairement accordée aux usagers ayant mis en place une démarche de sobriété.	Dans l'article 6 il est écrit que « Les arrêtés cadres départementaux se conforment a minima au guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, annexé à l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse. ». Ces éléments étant inscrits dans le guide il n'est pas nécessaire de tous les reprendre dans l'AOB.
8	Préciser une clause d'exceptionnalité : que les dérogations ne puissent pas être accordées plus de deux fois sur une période de dix années pour un même usage. Le bilan annuel pourrait permettre d'indiquer à l'utilisateur qu'il a atteint cette limite.	Les dérogations sont accordées par les Préfets au regard de la situation de sécheresse et des enjeux locaux.
8	Favorable au fait de ne mentionner aucun contenu minimum des mesures dérogatoires [contreparties, restriction horaire]. Cela permet de s'adapter au contexte local.	Demande satisfaite.

Article concerné	Remarques	Réponses apportées
8	Préciser que l’affichage des dérogations sur le site de la préfecture doit durer au moins aussi longtemps que l’arrêté de restriction.	Les modalités de communication sont laissées à l’appréciation des Préfets.
8	Harmoniser les termes utilisés. En effet dans les différents arrêtés cadre sécheresse, il est mentionné « Mesures exceptionnelles et dérogatoires » alors que dans le guide sécheresse, il est indiqué « Adaptation des mesures de restriction à la demande d’un usager ». Le terme « mesures d’adaptation exceptionnelles des mesures de restriction » semble plus approprié que « mesures dérogatoires » puisqu’il s’agit de mesures d’adaptation individuelles et exceptionnelles.	Le terme dérogation est choisi pour bien identifier l’objet de l’article. L’article 8 traite bien des dérogations aux arrêtés préfectoraux (ACS et ACSi). Le terme adaptation est souvent utilisé pour pointer les différences entre les mesures de restrictions du guide et les mesures de restrictions dans les ACS et peut porter à confusion.
8	Ajouter la possibilité de faire des demandes de dérogations collectives.	Les dérogations doivent rester exceptionnelles. Elles sont donc données en fonction de la situation et des enjeux particuliers du demandeur. Elles ne peuvent pas être données globalement à un type d’usage ou d’usager.

Conclusion

Pour la majorité des observations, les réponses apportées ci-dessus montrent que l'AOB répond aux remarques formulées.

En revanche, certaines observations ont montré qu'il était souhaitable de préciser ou modifier plusieurs points.

La version définitive de l'arrêté d'orientations de bassin intégrera les modifications suivantes :

- Article 4.2 : Au dernier paragraphe, les points de suspension sont remplacés par « ou toute autre information jugée utile à l'appréciation de la situation. » ;
- Article 5 : La dernière phrase est modifiée en « Néanmoins, les Préfets informent préalablement ces instances, par des moyens laissés à leur appréciation. ») ;
- Article 7.3.1 : Afin de traiter le cas de l'Authion réalimenté par la Loire les secteurs de gestion des mesures coordonnées sont légèrement modifiés. Le secteur Loire aval commence en Indre-et-Loire à Langeais et le secteur Loire de la nappe de Beauce à la Vienne devient le secteur Loire de la nappe de Beauce à l'Indre et se termine à Langeais en Indre-et-Loire ;
- Article 7.3.2 : Le premier paragraphe sur le cas particulier de l'axe Allier est augmenté de la précision « , sans que cela ait un caractère systématique. »

Orléans le 20 juin 2024.

Liste des sigles

ACS et ACSi : arrêté cadre sécheresse départemental et interdépartemental
AEP : alimentation en eau potable
AOB : arrêté d'orientation de bassin
CGRNVES : comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères
CLE : commission locale de l'eau
DCR : débit de crise
DSA : débit de seuil d'alerte
HMUC : hydrologie, milieux, usages, climat
ONDE : observatoire national des étiages
OUGC : organisme unique de gestion collective (de l'eau)
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux